

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de conseiller départemental

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 22 septembre 2015 de M. Blaise GOURTAY sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Georges BECQUERELLE ;

Considérant la fonction exercée au sein du conseil départemental de l'Oise par M. Georges BECQUERELLE ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Georges BECQUERELLE, ancien conseiller départemental de l'Oise est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **26 OCT. 2015**


Emmanuel BERTHIER

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de conseiller départemental

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 22 septembre 2015 de M. Blaise GOURTAY sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Roger MENN ;

Considérant la fonction exercée au sein du conseil départemental de l'Oise par M. Roger MENN ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Roger MENN, ancien conseiller départemental de l'Oise est nommé conseiller départemental honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **22 OCT. 2015**


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de St-Maximin

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de St-Maximin ;

Vu la demande présentée complète le 18 septembre 2015 par Monsieur le Maire de St-Maximin, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 8 octobre 2015 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Madame Alexandrine GUTHERTZ, Responsable de la police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Ludovic PARENT, Agent de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 – Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de St-Maximin sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de St-Maximin au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de St-Maximin verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 – Cet arrêté abroge et remplace celui du 6 août 2010.

Article 7 – La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Fabienne DECOTTIGNIES

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique
et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Laigneville

Projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage
par la Communauté de communes du Liancourtois

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- l'arrêté du 11 juillet 2003 portant approbation du schéma départemental des gens du voyage ;
- l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 prescrivant, du 11 juin 2015 au 11 juillet 2015, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Laigneville, du projet de création, par la Communauté de communes du Liancourtois d'une aire d'accueil des gens du voyage à Laigneville ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 prescrivant, du 12 août 2015 au 27 août 2015, l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire en raison du défaut de notification individuelle d'ouverture d'enquête parcellaire à chacun des propriétaires ;
- le dossier et les registres déposés en mairie de Laigneville ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 19 mai 2015 en préfecture, en application des articles L.123-14 à L.123-14-2 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du PLU de Laigneville ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 26 mai 2015 et 11 juin 2015 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 11 juin 2015 au 11 juillet 2015 en mairie de Laigneville ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire a été publié et inséré dans le journal le Parisien du 03 août 2015 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours consécutifs, du 12 août 2015 au 27 août 2015 en mairie de Laigneville ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant lieu à un avis favorable par type d'enquête ;
- la lettre de saisine en date du 24 septembre 2015, demandant au conseil municipal de Laigneville de délibérer sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet précité dans un délai de deux mois ;
- l'avis favorable du Sous-préfet de Clermont du 05 octobre 2015 ;

«Conformément aux dispositions du décret n°63.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1023 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».
1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00

- la délibération du conseil municipal de Laigneville du 15 octobre 2015 approuvant le dossier de mise en compatibilité du PLU, le relevé de décisions de la réunion du 19 mai 2015 et le rapport du commissaire enquêteur ;
- le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes du Liancourtois, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Laigneville.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Laigneville, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Le Maire de Laigneville procédera aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois et le Maire de Laigneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 21 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
le Sous-Préfet de Clermont

signé : Paul COULON

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriété privée

Parcelle située au n° 8 et 10 rue Joseph Cugnot
sur le territoire de la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 13 octobre 2015 par lequel la commune de Beauvais sollicite l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée cadastrée section S n° 585, concernée par la procédure de déclaration de parcelle en état manifeste d'abandon, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet concernant ce site ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la commune de Beauvais, ainsi que les entreprises accréditées par la commune sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée située au n° 8 et 10 rue Joseph Cugnot et cadastrée section S n° 585 (plan et état parcellaire annexés) sur le territoire de la commune de Beauvais en vue de réaliser des études géotechniques et un diagnostic de pollution.

Ces études sont nécessaires afin de préciser le projet concernant l'avenir de ce site et établir de manière plus fine l'estimation sommaire des dépenses.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la commune de Beauvais ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans cette propriété avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriété privée sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Beauvais est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la commune de Beauvais. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Beauvais.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Beauvais et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général, absent
le Sous-préfet de Clermont

signé : Paul COULON



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Ghyslain CHATEL,
Sous-préfet de Compiègne

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU la décision préfectorale en date du 24 mars 2010 portant nomination de Mme Annick DURAND, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne ;

VU la décision préfectorale en date du 6 août 2013 portant nomination de Mme Sophie COPIN, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de la citoyenneté ;

VU la décision du 7 août 2015 portant nomination de M. Guillaume DUCARNE, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef de bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

-8-

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne, pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Compiègne et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité
Délivrance des titres de voyage
Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire des mineurs
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, surveillance
Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1^{er} septembre 2009

Activités commerciales ou paracommerciales
Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers
Autorisation de loteries et de tombolas
Activités sportives et de loisirs
Récépissé de déclaration de ball-trap temporaire
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière
Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Dans le cadre d'un contrôle, les correspondances adressées aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire
Commission médicale des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux
Certificats de non-gage et d'inscription de gage
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules
Personnes sans domicile fixe
Délivrance des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons

Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Divagation et protection des animaux

Etrangers
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens
Renouvellement de titres de résident
Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres
Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Autorisation de transport de corps et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium :

2) En matière d'administration locale

Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières)
Signature des lettres d'observation consécutives au contrôle de légalité exercé en préfecture

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes), Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur
Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés
Décentralisation locale
Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral)
Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.
Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales
Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées
Mesures générales
Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité
Commission de suivi de site et autres instances de concertation
Arrêtés portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Compiègne
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)

Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires

Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires

Suivi de la thématique gens du voyage

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire)

Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbain de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne, délégation de signature sera exercée par Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne y compris pour les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les conventions de télec@rtegrise.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick DURAND, la délégation de signature dont elle bénéficie est reportée conjointement au profit de M. Guillaume DUCARNE, chef du bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale, et de Mme Sophie COPIN, chef du bureau de la citoyenneté.

ARTICLE 4 : De manière concomitante à Mme Annick DURAND secrétaire général, et dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée en matière électorale, conjointement à Mme Sophie COPIN chef du bureau de la citoyenneté et à Mme Christelle DECLOCHEZ en charge des élections au sein du pôle réglementation, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Annick DURAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, de M. Guillaume DUCARNE, chef du bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale et de Mme Sophie COPIN, chef du bureau de la citoyenneté, délégation de signature est donnée à Mme Corinne D'ARANJO, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté, à l'effet de signer :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Ghyslain CHATEL, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes

dont le nom suit :
Mme Annick DURAND
M. Guillaume DUCARNE
Mme Sophie COPIN

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Ghyslain CHATEL à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 8 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la



suppléance du corps préfectoral, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 octobre 2015

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER



REPUBLICAIN FRANÇAIS

PREFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement sis à Beauvais exploité
par l'entreprise Pompes funèbres Dardenne
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2015-60-06

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande en date du 11 septembre 2015 par laquelle Mme Annie Dardenne sollicite en qualité de responsable des Pompes Funèbres Dardenne, l'habilitation de l'entreprise sise 10, rue de la Trye, dont le siège social est situé 11, rue de la Trye à Bresles, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 11, rue de la Trye à Bresles

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-60-06.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Mme Annie Dardenne, responsable de l'établissement Pompes Funèbres Dardenne.

Fait à Beauvais, le **28 SEP. 2015**

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY

PRÉFECTURE DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire sis à Crevecoeur le Grand exploités
par l'entreprise Pompes funèbres Gilles Roussel
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2015-60-07

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande en date du 16 mars 2015, complétée le 28 septembre 2015, par laquelle M. Gilles Roussel sollicite en qualité de responsable des Pompes Funèbres Gilles Roussel, l'habilitation de l'établissement secondaire sis 15, avenue du château à Crevecoeur le Grand, dont le siège social est situé 89, rue d'Amiens à Breteuil, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire des Pompes Funèbres Gilles Roussel, sis 15 avenue du château à Crevecoeur le Grand est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-60-07

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crevecoeur le Grand, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Gilles Roussel, responsable de l'établissement Pompes Funèbres Gilles Roussel.

Fait à Beauvais, le 07 OCT. 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2015 est arrêtée à **152 770 €** soit :

1) **152 770 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

118 071 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 219 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

355 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

125 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUIL. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

COPIE CONFORME

P/ Patrick VERBEKE
Mathieu BERANCOURT



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0260
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE MAI 2015**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2015;

de

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2015 est arrêtée à **1 070 904 €** soit :

1) **1 054 892 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

779 791 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 284 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

224 425 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

891 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 501 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **8 557 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **7 455 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUL. 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0261
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI**
2015

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2015;

ARRÊTE :



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR. 2015-0262
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI**
2015

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2015 est arrêtée à **8 702 725 €** soit :

1) **8 135 228 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 088 879 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

146 574 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

871 362 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 610 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 803 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **440 960 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **126 537 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 26 691.50 €

DMI séjour AME : 2 456.99 €

Montant des soins urgents

Forfait GHS + suppléments : 14 955.66 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUL. 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2015;

23



ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2015 est arrêtée à **8 091 387 €** soit :

1) **7 335 823 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 747 377 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

186 894 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

131 171 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

1 242 050 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

18 965 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

9 366 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **566 805 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **188 759 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : €

DMI séjour AME :

Médicaments séjour :

Montant des soins urgents

Forfait GHS + suppléments :

Article 2 -- Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUL 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0263
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE MAI 2015**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2015 est arrêtée à **6 889 130 €** soit :

1) **6 485 447 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 830 595 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

112 872 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

162 060 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

351 669 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 691 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

15 560 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **372 538 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **31 145 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 37 890.96 €

DMI séjour AME : 411.62 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUL. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0264
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI 2015**

FINESS N° 600100168

FINESS JURIDIQUE N° 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2015;

24

98

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2015 est arrêtée à **932 090 €** soit :

1) **853 882 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

808 411 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 979 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 492 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **59 454 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **18 754 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **15 JUL. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

22



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune de Rethondes

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages 0105-1X-0265 et 0105-1X-0266 situés sur le territoire de la commune de Rethondes et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du syndicat des eaux de Choisy au Bac en date du 22 octobre 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive de février 2014 de Monsieur Hubert DENUDT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2015 au 21 juillet 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 12 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 17 septembre 2015 ;

-3-

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat de Choisy au Bac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rethondes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Rethondes pour la consommation humaine du syndicat des eaux de Choisy au Bac et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La syndicat des eaux de Choisy au Bac est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Rethondes.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
Forage 4	Section AA Parcelle 137	0105-1X-0265	X : 643 629 Y : 2 491 803 Z : 38 m NGF	Forage Profondeur 87 mètres
Forage 5	Section AA Parcelle 137	0105-1X-0266	X : 643 574 Y : 2 491 888 Z : 38 m NGF	Forage Profondeur 81 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 14 mètres cubes/heure pour le forage F4
- 30 mètres cubes/heure pour le forage F5
- 1055 mètres cubes/jour pour l'ensemble du champ captant
- 205 000 mètres cubes/an pour l'ensemble du champ captant

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 22 octobre 2013, le syndicat des eaux de Choisy au Bac doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le syndicat des eaux de Choisy au Bac est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont déferrisées et désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Choisy au Bac devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux de Choisy au Bac et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera constitué de la parcelle 2 de la section AA conformément au plan fourni en annexe.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage ;
- verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par le syndicat des eaux de Choisy au Bac.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution ;
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.

Article 6.3- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols ;
- la création d'ouvrage de prélèvement, d'infiltration d'eaux pluviales, de surveillance des eaux souterraines non reconnus d'utilité publique, y compris les pompes à chaleur lorsqu'elles utilisent l'eau de la nappe captée par cet ouvrage ;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autre que celle permettant l'assainissement des habitations ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières ;
- l'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature, sauf pour les activités déjà existantes, dans le cadre d'un usage strictement domestique ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux de chaussée ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidange) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevages ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- toute activité industrielle nouvelle ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales ;
- les pratiques culturales si elles sont effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le pacage des animaux, à condition qu'il se fasse sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnues par les autorités, les abreuvoirs éventuellement installés le seront à l'angle de la parcelle concerné le plus éloigné du captage ;

- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes ;
- les autres activités, installations ou dispositifs seront autorisés sous réserve d'être conformes à la réglementation générale, y compris en phase de travaux ;
- la conformité des assainissements des habitations existantes sera vérifiée ;
- un contrôle par inspection télévisée des réseaux d'assainissement sera réalisé tous les cinq ans, avec une réparation immédiate des fuites et des désordres constatés ;
- les forages de reconnaissance seront comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- le forage référencé sous le code BSS 0105-1X-0063/P sera comblé par des matériaux adéquats et ne portant pas atteinte à la qualité des eaux ;
- le forage référencé sous le code BSS 0105-1X-0072/P sera mis en conformité.

Article 6.4- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rethondes.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-2, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

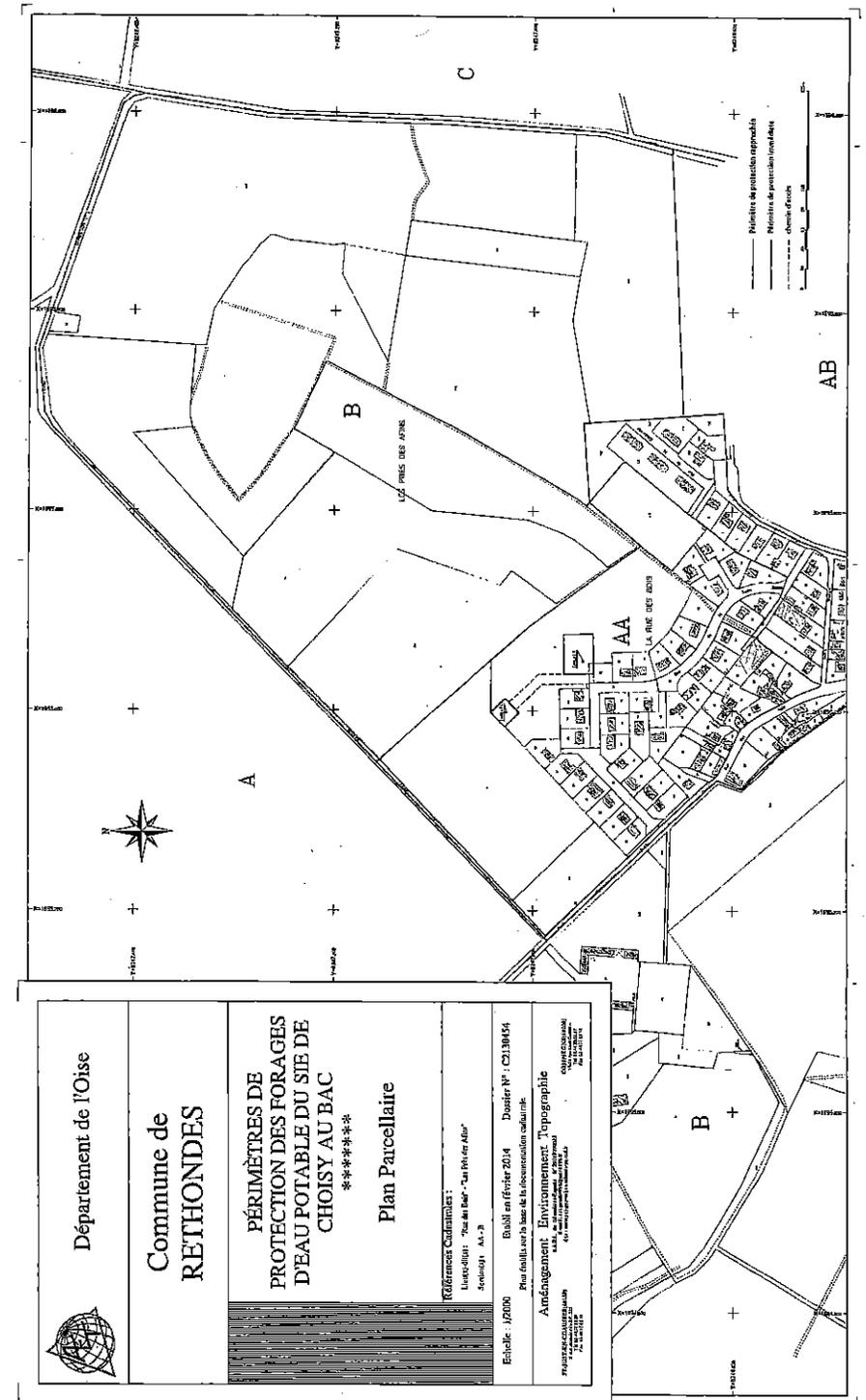
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le président du syndicat des eaux de Choisy au Bac, le maire de la commune de Rethondes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Blaist GOURTAY

Annexe : plan parcellaire



-30-

-36-



PREFET DE L'OISE

Arrêté DH n° 2015/358 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence (60)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Monsieur Christian DUBOSQ,

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Kristine FOYART, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence, 5 rue Ambroise Croizat – 60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Kristine FOYART en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise ;

- Monsieur Arnaud DUMONTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;

- Monsieur Christian MASSAUX en qualité de représentant de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur Guy CHEVET en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Les Petits Frères des Pauvres et en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

ARRETE

Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

VU l'article R 432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 20 février 2015 donnant délégation à Mme Isabelle Domergue, Ingénieure des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU la demande en date du 24 avril 2015 présentée par l'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, représentée par le président Monsieur Jean-Philippe Billard ;

VU l'avis favorable du 26 mai 2015 du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'absence d'avis de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'absence de remarque de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 juin au 15 juillet 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle dont le siège se situe au 3 rue Soeur Badiou – 76390 AUMALE, représentée par M. Jean-Philippe Billard, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Jean-Philippe Billard.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche seront réalisées dans le cadre d'un protocole d'étude de l'écrevisse à pieds blancs sur le site Natura 2000 FR 220363 Vallée de la Bresle et d'un protocole de suivi des populations lors des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la Bresle.

ARTICLE 5 : Espèces concernées

Ces pêches ne pourront concerner que les écrevisses.

ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Bresle situé dans le département de l'Oise (Abaucourt, Blargies, Escles Saint Pierre, Fouillois, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Quincampoix-Fleury, Romescamps et Saint Valéry sur Bresle).

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens, et en particulier des filets troubleaux, des nasses et des nasses appâtées, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

La prospection s'effectuera de jour ou de nuit avec une lampe torche par recherche visuelle de l'espèce et dénombrement.

Les écrevisses devront être nécessairement capturées et mesurées au mm près, le sexage, la fécondation, les écrevisses grainées, les pathologies observées seront également précisées.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite, ainsi que les équipements.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau sur le site même de la pêche.

Les poissons et écrevisses capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 3 août 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Responsable du Service Eau, Environnement, Forêt
de la Direction Départementale des Territoires

Isabelle DOMERGUE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

La restauration des berges de la Verse sur les communes de Pont l'Eveque
et de Sempigny

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés
du bassin versant de la Verse

COMMUNES DE PONT L'EVEQUE ET SEMPIGNY

DOSSIER N° 60-2014-00120

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 18 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 4 novembre 2014, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2014-00120 et relatif à la restauration des berges de la Verse sur les communes de Pont l'Eveque et de Sempigny;

VU l'avis favorable du 19 décembre 2014 de la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières du Conseil Général ;

VU l'avis favorable du 23 décembre 2014 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du 31 décembre 2014 de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale de l'Oise des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 27 mars et 2 avril 2015 et les 21 et 22 avril 2015 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 20 avril au 21 mai 2015 inclus dans les mairies des communes de SEMPIGNY et PONT L'EVEQUE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 avril au 21 mai 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 18 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du 30 juillet 2015 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 5 août 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

CONSIDERANT que les interventions envisagées tendent à améliorer les qualités écologique et hydromorphologique de la Verse ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée en participant à la protection de la ressource ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le projet mené par le syndicat de la Verse vise à mettre en œuvre des travaux dans la traversée urbaine de la Verse sur les communes de Pont l'Eveque et de Sempigny. Sur ce tronçon, les berges sont soumises à de fortes érosions, menaçant à court terme la stabilité d'une infrastructure routière présente en rive droite. Le projet de travaux vise en premier lieu à stabiliser les berges soumises à l'érosion. Des mesures conduisant à l'amélioration de l'état écologique de la Verse accompagnent le projet.

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse, représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la restauration des berges de la Verse sur les communes de Pont l'Eveque et de Sempigny sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à restaurer les berges de la Verse sur les communes de Pont l'Eveque et de Sempigny;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les aménagements sont détaillés par tronçon :

- tronçon 1 - entre pont RD 145 (rue Jeanne d'Arc) et le coude à 90°
- tronçon 2 - le coude à 90°
- tronçon 3 - entre le coude à 90° et le passage sous le canal de l'Oise

Tronçons 1 et 2

Les tronçons 1 et 2 bénéficient de la même intervention.

Le linéaire de cours d'eau concerné par les travaux d'aménagement sur les tronçons 1 et 2 représente près de 115 ml.

L'aménagement a pour objectif la protection de la berge rive droite soumise à érosion au niveau du coude formant un angle à 90°. Il consistera à déplacer le lit mineur en rive gauche par décaissement de la berge et à reconstituer en pente douce les deux berges. Le profil du nouveau lit mineur sera dissymétrique pour correspondre à un profil de cours d'eau sinueux. Son nouveau gabarit sera adapté pour faire transiter les débits de basses eaux : étiage et module.

Une phase de terrassement sera menée afin de recréer un nouveau lit pour la Verse avec les opérations suivantes :

Le décaissement des deux parcelles rive gauche (n° A 254 et A 253) sera réalisé. La rive gauche sera reconstituée avec un profil en pente douce variant de 2/1 à 5/1 (Horizontal/Vertical). La création d'une terrasse en pied de berge d'une largeur variant de 0 à 20 m complétera l'aménagement. En rive droite, le cours d'eau existant sera comblé avec les matériaux issus des déblais et une nouvelle berge sera terrassée en pente douce variant de 2/1 à 3/1 (H/V).

Une mare sera creusée au sein de la terrasse en rive gauche. Les profils recherchés des rives seront irréguliers permettant d'augmenter le linéaire de l'interface eau/terre. Les pentes varieront entre 2/1 et 5/1 (H/V). Elle sera végétalisée suite à sa création.

Le nouveau lit de la Verse créé sera doté d'un profil dissymétrique. Il sera dimensionné pour faire transiter le débit moyen interannuel (module). Au-delà de ce niveau, des débordements s'opéreront sur la terrasse. Le fond du nouveau lit sera reconstitué de matériaux gravo-terreux d'apport sur une épaisseur de 30 à 40 cm. Il sera composé si possible des matériaux issus de la reprise des substrats de l'ancien lit. La nouvelle pente longitudinale de la Verse sera de l'ordre de 0,16 %.

La mise en place de la fascine d'hélophytes sera réalisée en pied de berge en rive droite. La fascine d'hélophytes (herbacées semi-aquatiques) sera constituée d'un boudin de géotextiles biodégradables implantée longitudinalement au chenal d'écoulement et lesté de matériaux terreux dans lequel sera plantées des mottes d'hélophytes et maintenu au substrat par une rangée de pieux.

Des ramilles de saule seront déposées perpendiculairement au trait de berge. Elles constitueront une protection supplémentaire contre les phénomènes d'affouillement.

Les talus seront recouverts de feutres de coco aiguilletés jusqu'à 0,5 de hauteur au-dessus de la cote maximale du marnage atteinte par l'Oise (36,5m) et de géotextiles biodégradables tissés de coco sur toute la hauteur de berge. Ils permettront d'éviter tout risque d'érosion superficielle des sols avant la parfaite reprise des végétaux implantés et de protéger les graines des processus d'emportement par les eaux notamment durant les périodes d'immersion.

La végétalisation des nouvelles berges sera réalisée par l'ensemencement manuel d'un mélange d'herbacées adapté au sol. Des plants d'hélophytes seront installés en pied de berge afin de créer l'ensemencement. Les essences utilisées seront diversifiées tout comme les strates. Quatre arbres sur les quinze existant actuellement en rive gauche seront dessouchés et replantés sur la nouvelle berge terrassée en rive gauche.

Sur les secteurs concernés par les terrassements, des coupes de saules existants seront réalisées. Onze arbres sur les quinze présents actuellement en rive gauche seront abattus et dessouchés. Trois souches seront dévitalisées et fixées par le biais de fil de fer galvanisé et de pieux morts au sein du lit mineur afin de diversifier les habitats favorables à la faune aquatique et terrestre.

Tronçon 3

Les aménagements proposés sur ce tronçon consistent à traiter l'érosion de berge présente en rive droite de la Verse qui menace la stabilité de la route. D'autres opérations visant à diversifier les habitats aquatiques au sein du lit mineur et le couvert végétal inexistant en rive droite de la Verse sont également prévues.

Le linéaire de cours d'eau concerné représente un profil très abrupt, la protection de berge sera réalisée en génie mixte. La mise en place des protections de berge nécessite une ouverture du remblai, touchant une partie de la voirie qui devra être reconstruite sur le linéaire de travaux.

Au-dessus des gabions, la berge sera retalutée en pente plus douce (proche de 2H/1V) ensemencée d'un mélange grainier adapté aux prairies sèches et plantée d'arbustes pour un meilleur maintien du talus remanié et afin d'intégrer un couvert végétal actuellement inexistant sur la berge rive droite.

Plus en aval, la mise en place de deux banquettes végétalisées sur un linéaire cumulé de 30 mètres sera effectuée. Du remblai issu du terrassement du tronçon 1 sera utilisé pour les confectionner. Elles seront stabilisées par un géotextile biodégradable doublé d'un feutre en fibre de coco, des hélophytes seront plantées afin de constituer un couvert végétal sur les aménagements. Ces banquettes restreindront les écoulements en période de basses-eaux et offriront des habitats plus diversifiés en berges et au sein du lit mineur.

Article 3 : Suivi

Une visite annuelle du linéaire sera menée par un agent de la collectivité pour contrôler l'état des boisements de berges et des aménagements. L'objectif sera de prévenir la formation d'engorgements, de vérifier la stabilité des aménagements mis en place et de s'assurer de la bonne évolution de la végétation implantée.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les aménagements seront dimensionnés pour faire transiter la crue centennale.

Les travaux devront prendre en compte les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction. Les travaux sur le cours d'eau seront réalisés en période d'étiage de juin à octobre.

Pour éviter tout risque de pollution, le pétitionnaire devra prévoir :

- La mise en place, en aval du chantier de travaux lors de phase à l'intérieur du lit mineur, d'un barrage flottant qui permettra de retenir tous les éléments flottants issus des opérations d'aménagement et d'un barrage filtrant de type botte de paille afin de retenir les dépôts de matières en suspension.
- Une circulation strictement limitée des engins sur les berges et dans le lit majeur.
- La création d'aires imperméabilisées par des géotextiles étanches, destinées au remplissage des réservoirs des engins, à leur stationnement, à leur entretien et au stockage des substances dont la nature ou la concentration peuvent entraîner des risques de pollution.
- Une installation de ces aires selon un positionnement le plus éloigné possible du cours d'eau.
- l'interdiction de circulation d'engins, de dépôt de matériaux ou de passages d'ouvriers en dehors du périmètre de cours d'eau à restaurer.

Le foyer de renouée du Japon présent en aval du secteur 3 en rive droite fera l'objet de mesures de gestion de la part du syndicat de la Verse afin de limiter l'expansion de cette espèce invasive.

Au vu du faible développement de ce foyer, les rhizomes seront arrachés manuellement entre mai et juin et exporter en décharge adaptée. Cette action sera répétée chaque année dès rejet de la plante.

Les engins amenés sur le chantier devront être nettoyés, afin d'éviter la contamination par des espèces invasives en provenance d'autres sites de travaux infestés.

Article 5 : Servitude de passage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis du commencement des travaux un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer du versement d'une indemnisation en cas de dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme de restauration. A défaut d'accord amiable, elle sera régie par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme de restauration, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme de restauration ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse.

Article 9 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes de SEMPIGNY et PONT L'VEVQUE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires des communes de SEMPIGNY et de PONT L'ÉVÊQUE, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 AOÛT 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du droit d'eau
attaché au Moulin dit « Grand moulin de Ronquerolles »
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE D'AGNETZ

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'ordonnance royale du 5 septembre 1839 réglementant l'usage de l'eau du moulin dit « Grand moulin de Ronquerolles » et situé sur la rivière La Brèche (droit fondé sur titre), commune d'Agnetz (60600) ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement,

VU la demande du 6 mai 2015 de Monsieur Pascal GRESSIER, propriétaire du Moulin dit « Grand moulin de Ronquerolles », situé 397 rue Bernard Laurent à Agnetz, demandant l'abrogation du droit d'eau relatif à son moulin ;

VU la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 6 mai 2015 entre Monsieur Pascal GRESSIER et le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) domicilié 354 rue Gaston Paucellier, 60600 Agnetz, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du Grand moulin de Ronquerolles, nécessaires à la remise en état du site ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 2 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2015 et l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

CONSIDERANT la demande de retrait du droit d'eau présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé sur titre du Moulin dit « Grand moulin de Ronquerolles » à AGNETZ est perdu.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 5 septembre 1839 portant règlement d'eau du moulin « Grand moulin de Ronquerolles » sont abrogées.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire, la remise en état faisant partie de la convention de mandat signée avec le SIVB. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin dit « Grand moulin de Ronquerolles » seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre le propriétaire et le SIVB.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques (vannages, seuils...) permettant le rétablissement des continuités piscicoles et sédimentaires ;
- la réalisation d'aménagements connexes (stabilisation de berges, reprise de maçonneries...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux (abaissement du niveau du cours d'eau, reprise d'érosion...);
- l'aménagement éventuel d'un bras de contournement permettant le passage de la totalité du débit de la Brèche. Le cours d'eau peut être déplacé hors de la propriété selon le scénario retenu de l'étude.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, et de préférence après le 1er juillet.

Jusqu'à la date des travaux, les vannages restants seront maintenus ouverts afin d'assurer la libre circulation des eaux, des sédiments et de la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Moyens de suivi.

Le SIVB, maître d'ouvrage délégué, mettra en place un comité de suivi des études et des travaux. Ce comité de suivi associera notamment l'agence de l'eau, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les services de la police de l'eau, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Agnetz,
- M. le Président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Agnetz pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Agnetz, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1 SEP. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du droit d'eau
attaché au Moulin de Ramecourt
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE D'AGNETZ

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1844 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Ramecourt et situé sur la rivière Brèche (droit fondé sur titre), commune d'Agnetz (60600) ;

VU la demande du 24 mars 2015 de Mesdames CARRION Simone et CARRION Marie-Thérèse, propriétaires du Moulin de Ramecourt, situé 67 impasse de Ramecourt à Agnetz, demandant l'abrogation du droit d'eau relatif à leur moulin ;

VU la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 24 mars 2015 entre Mesdames CARRION Simone et Marie-Thérèse et le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) domicilié 354 rue Gaston Paucellier, 60600 Agnetz, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du Moulin de Ramecourt nécessaires à la remise en état du site ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 4 juin 2015 ;

VU la procédure contradictoire en date du 8 juin 2015 et la réponse du 24 juin 2015 de Mmes CARRION informant que leur demande était uniquement motivée par l'obligation réglementaire ;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

CONSIDERANT la demande de retrait du droit d'eau présentée par les bénéficiaires de cette autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé sur titre du Moulin de Ramecourt à AGNETZ est perdu.

L'arrêté préfectoral du 26 juin 1844 portant règlement d'eau du Moulin de Ramecourt est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin de Ramecourt seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre les propriétaires et le SIVB.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques (vannages, seuils...) permettant le rétablissement des continuités piscicoles et sédimentaires ;
- la réalisation d'aménagements connexes (stabilisation de berges, reprise de maçonneries...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux (abaissement du niveau du cours d'eau, reprise d'érosion...);
- l'aménagement éventuel d'un bras de contournement permettant le passage de la totalité du débit de la Brèche. Le cours d'eau peut être déplacé hors de la propriété selon le scénario retenu de l'étude.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, et de préférence après le 1er juillet.

Jusqu'à la date des travaux, les vannages restants seront maintenus ouverts afin d'assurer la libre circulation des eaux, des sédiments et de la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Moyens de suivi

Le SIVB, maître d'ouvrage délégué, mettra en place un comité de suivi des études et des travaux. Ce comité de suivi associera notamment l'agence de l'eau, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les services de la police de l'eau, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire

- 52

- 52

prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Agnetz,
- M. le Président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mesdames Simone et Marie-Thérèse CARRION.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Agnetz pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Agnetz, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1 SEP. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

53

Arrêté portant abrogation du droit d'eau
attaché au Moulin dit « moulin Vieux du Pont de Pierre »
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE CLERMONT

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'ordonnance royale du 23 mai 1843 réglementant l'usage de l'eau du moulin du Pont de Pierre situé sur la rivière La Brèche (droit fondé sur titre), commune de Clermont (60600) ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU la demande du 15 avril 2015 de Monsieur le Maire de Clermont, agissant pour le compte de la commune de Clermont, propriétaire du Moulin dit « moulin Vieux du Pont de Pierre », situé rue du Pont de Pierre à Clermont, et demandant l'abrogation du droit d'eau relatif audit moulin ;

VU la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 30 avril 2015 entre la commune de Clermont et le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) domicilié 354 rue Gaston Paucellier, 60600 Agnetz, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du Moulin vieux du Pont de Pierre nécessaires à la remise en état du site ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 2 juillet 2015 ;

VU la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2015 et l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

56

CONSIDERANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

CONSIDERANT la demande de retrait du droit d'eau présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin Vieux du Pont de Pierre à CLERMONT est perdu.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1843 portant règlement d'eau du Moulin Vieux du Pont de Pierre sont abrogées.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin Vieux du Pont de Pierre seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre le propriétaire et le SIVB.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques (vannages, seuils...) permettant le rétablissement des continuités piscicoles et sédimentaires ;
- la réalisation d'aménagements connexes (stabilisation de berges, reprise de maçonneries...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux (abaissement du niveau du cours d'eau, reprise d'érosion...);
- l'aménagement éventuel d'un bras de contournement permettant le passage de la totalité du débit de la Brèche. Le cours d'eau peut être déplacé hors de la propriété selon le scénario retenu de l'étude.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, et de préférence après le 1er juillet.

Jusqu'à la date des travaux, les vannages restants seront maintenus ouverts afin d'assurer la libre circulation des eaux, des sédiments et de la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Moyens de suivi.

Le SIVB, maître d'ouvrage délégué, mettra en place un comité de suivi des études et des travaux. Ce comité de suivi associera notamment l'agence de l'eau, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les services de la police de l'eau, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Clermont,
- M. le Président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clermont pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Fait à Beauvais, le 24 mai 2011



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société WEYLICHEM LAMOTTE de respecter certaines dispositions des articles 12 et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de Trosly Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly Breuil ;
- Vu la révision de l'analyse méthodique de risque légionellose – Installation de refroidissement Résines – (Rapport du 29 janvier 2015) de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;
- Vu la révision de l'analyse méthodique de risque légionellose – Installation de refroidissement SYNTHÈSE ORGANIQUE (Rapport du 18 novembre 2014) de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;
- Vu la révision de l'analyse méthodique de risque légionellose – Installation de refroidissement ACIDE GLYOXYLIQUE (Rapport du 18 novembre 2014) de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;
- Vu le mode opératoire relatif au traitement des eaux de réfrigération du 26 janvier 2015, établi par la société NALCO pour le compte de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;
- Vu la procédure LAM05.2/03/308 Rév002 du 15 décembre 2013 – Gestion de la Tour Aéro-réfrigérante TAR3 de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;
- Vu le livret de suivi de la tour aéro-réfrigérante associée à l'unité Résines ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment :

« L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. [...] » ;

Vu l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment :

« Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures [...] ».

57

Vu l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment :

« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production [...] » ;

Vu l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment :

« Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2015, faisant suite à sa visite du 1^{er} février 2015, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE exploite sur son site de Trosly Breuil des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ;

Considérant que ces installations sont soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé lui sont applicables ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a relevé lors de l'examen de l'analyse méthodique des risques des installations de refroidissement du site ce qui suit :

- présence de bras mort non géré hydrauliquement au niveau du réseau de refroidissement associé à la tour aéro-réfrigérante relative à l'unité de production dénommée SO₂ ;
- présence de bras mort non géré hydrauliquement au niveau du réseau de refroidissement associé à la tour aéro-réfrigérante relative à l'unité de production dénommée SORAMAT ;
- présence de bras mort non géré hydrauliquement au niveau de la pompe de circulation associée à la tour aéro-réfrigérante relative à l'unité de production dénommée Résines ;

Considérant que la présence de bras morts non gérés hydrauliquement au niveau de certaines des installations de refroidissement du site de la société WEYLICHEM LAMOTTE constitue une situation de présence et de développement potentiel de légionelles susceptibles d'être dispersées dans l'environnement du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la procédure d'arrêt de l'installation de refroidissement associée à l'unité de production « Résines » prévoit, en cas de concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/l un arrêt immédiat de l'installation ;

Considérant que les conditions de cet arrêt immédiat ne sont pas définies dans la procédure ;

58

Considérant que l'arrêt en période de fonctionnement des installations de production associées à l'installation de refroidissement nécessite des actions préalables ;

Considérant par conséquent que l'exploitant n'a pas défini de procédure spécifique d'arrêt immédiat de la dispersion pour l'installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a relevé lors de l'examen des l'analyse méthodique des risques des installations de refroidissement associées aux unités « Chimie fine » et « Acide Glyoxylique » l'absence de procédures d'arrêt immédiat de la dispersion et de redémarrage des installations suite à l'arrêt de la dispersion ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les indicateurs suivis par l'exploitant dans le cadre du plan de surveillance de la tour aéroréfrigérante associée à l'unité Résines ne sont pas en cohérence avec les indicateurs définis par le prestataire externe qui assure le traitement en eau du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, il a été relevé par l'inspecteur de l'environnement au niveau de l'installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » l'absence d'actions curatives et correctives immédiates et formalisées à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur retenu pour la surveillance de cette installation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, il a été relevé par l'inspecteur de l'environnement au niveau de l'installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » l'absence de procédure définissant les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juillet 2015, il a été relevé par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) au niveau de l'installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » l'absence, pour l'ensemble des indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, de valeur cible, de valeur d'alerte et de valeur d'action ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WEYLICHEM LAMOTTE de respecter les dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société WEYLICHEM LAMOTTE, exploitant des installations de fabrication de polymères acryliques sur la commune de Trosly Breuil, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour les unités de production dénommée « SO₂ », « SORAMAT » et « Résines » :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : en élaborant un plan, de conception ou de fonctionnement, de résorption des « bras morts » présents au niveau de chacune des unités susvisées tel que mentionné dans leur dernière mise à jour de l'analyse méthodique des risques ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires visant à la suppression ou à la gestion hydraulique des bras morts visés à l'alinéa précédent ;

- de l'alinéa 1 de l'article 26.I.1.c) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en définissant dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours aéroréfrigérantes associées aux unités de production dénommées « Résines », « Chimie Fine » et « Acide Glyoxylique » (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- des alinéas 1 et 2 de l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en complétant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté le plan de surveillance de son installation de refroidissement associée à l'unité de production dénommée « Résines » en :

- identifiant les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation ;
- définissant, pour chaque indicateur, des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions ;
- déterminant, en cas de dérive, les actions curatives et correctives, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs ;
- établissant une procédure formalisée définissant les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société WEYLICHEM LAMOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Arrêté mettant en demeure la société CREIL ENERGIE de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Creil.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CREIL ENERGIE, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38 à Saint-André-Lez-Lille (59875), encadrant le fonctionnement des installations de chaufferie sises sur la commune de Creil, rue Edouard Branly, et en particulier, l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 ;

Vu l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé qui précise que : *« la ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. »* ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite aux visites d'inspection des 2 juin et 26 août 2015 réalisées sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 11 septembre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société CREIL ENERGIE faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 26 août 2015, il a été constaté que dans le bâtiment de la chaudière biomasse, il existe une ouverture en partie haute mais pas en partie basse, et qu'en conséquence le balayage de l'atmosphère du local n'est pas assuré ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CREIL ENERGIE de respecter la prescription de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société CREIL ENERGIE, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38 à Saint-André-Lez-Lille (59875), exploitant des installations de chauffage sur la commune de Creil, rue Edouard Branly, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé, en mettant en place une ventilation assurant un balayage de l'atmosphère du local du bâtiment abritant les chaudières biomasse.

el

el

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 Juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le directeur de la société CREIL ENERGIE

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010.146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 modifié instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 modifié les 26 février 2013, 18 juin 2014 et 10 juillet 2015 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret 2006.665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le préfet, représentant de l'Etat dans le département, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ont été nommés par arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 pour une durée de trois ans et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de l'instance ;

63

du

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :

1. Représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, établissement public administratif

- 2 représentants de la direction départementale des territoires
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
- 1 représentant de la direction départementale de la protection des populations
- 1 représentant de l'agence régionale de santé de Picardie

2. Représentants des collectivités territoriales

au titre du conseil départemental de l'Oise

titulaires

- M. Alain Letellier
Conseiller départemental du canton de Chaumont-en-Vexin
- M^{me} Dominique Lavalette
Conseillère départementale du canton de Creil

suppléants

- M. Patrice Fontaine
Conseiller départemental du canton d'Estrées-Saint-Denis
- M. Gérard Auger
Conseiller départemental du canton de Méru

au titre de l'association des maires et élus du département

titulaires

- M. Jean-Claude Villemain
Maire de Creil
- M. Alain Rousselle
Maire d'Auchy-la-Montagne
- M. Dominique Devillers
Maire de Juvignies

suppléants

- M. Gérard Weya
Maire de Villers Saint Paul
- M. Jean-Pierre Desmoulin
Maire de Saintines
- M. Alain Pétremont
Maire d'Emmenonville

3. Représentants au titre des associations, professions et experts concernés

au titre d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement et désignés par le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)

titulaire

- M. Jean-Philippe Pineau

suppléant

- M. Didier Malé

au titre des organisations de consommateurs et désignés par l'union départementale des associations familiales de l'Oise

titulaire

- M. Hervé Duroyon

suppléant

- M. Charly Hee

au titre de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

titulaire

- M. Jacky Doublet

suppléant

- M. Jean Jopek

au titre de la profession agricole et désignés par la chambre d'agriculture

titulaire

- M. Benoît Grégoire

suppléant

désignation en cours

au titre de la profession du bâtiment et désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat

titulaire

- M. Serge Lestrade

suppléant

- M. Frédéric Sourbet

au titre des industriels exploitants d'installations classées et désignés par la chambre de commerce et d'industrie territoriale

titulaire

- M^{me} Jacqueline Ferradini
Directrice du site de Ribecourt-Dreslincourt de la société Momentive Specialty Chemicals France

suppléant

- M. Arnaud Porcheur
Responsable des ressources humaines et HSE de la société Agco à Beauvais
ou
M. Christophe Annalric
Chef d'établissement du site de Trosly-Breuil de la société Weylchem Lamotte

experts en hygiène et sécurité et désignés par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail

titulaire

- M. Stéphane Barlier
contrôleur de sécurité

suppléant

- M^{me} Aurore Picollec
contrôleur de sécurité

en qualité d'architecte sur proposition du conseil régional de l'ordre des architectes

titulaire

- M. Etienne Verschueren

suppléant

- M. André-Louis Vinay

en qualité d'expert

- le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours

A) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

- le Docteur Nicole Peluffe-Oliviez, docteur en médecine générale
- M. Laurent Dupuis, ingénieur chimiste, responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement, société Arkema à Villers-Saint-Paul
- M. le directeur général de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou l'un de ses représentants, M^{me} Agnès Vallée, ingénieur au pôle Analyse et Gestion intégrée des Risques à la direction des Risques Accidentels, ou M. Shihab Rahman, ingénieur au pôle Phénomènes Dangereux et Résistance des Structures à la direction des Risques Accidentels, ou M. Rémy Beaulieu, responsable Hygiène Sécurité Environnement
- M. Samid Aziz, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 2 :

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le président du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut appeler à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment :

- le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant
- le chef de la cellule police de l'eau spécialisée, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service police de l'eau, ou son représentant
- la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ou son représentant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012, modifié les 26 février 2013, 18 juin 2014 et 10 juillet 2015 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Arrêté mettant en demeure M. Didier Raison, ayant exercé sous le nom commercial « DECAP 2000 », de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 prescrivant la mise en sécurité et la surveillance de ses installations de traitement de surface situées à Fitz-James

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 prescrivant à la société DECAP 2000 la mise en sécurité et la surveillance des effets sur l'environnement des installations de traitement de surface situées à Fitz-James ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes, sous 1 mois :

- des interdictions ou limitations d'accès au site sont mises en place (le site est notamment clôturé) ;
- les produits dangereux et les déchets présents sur le site, dont en particulier l'ensemble des fûts et bidons présents dans les bâtiments, sont évacués ou éliminés. L'ensemble des déchets est ainsi éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet et les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après la fin des travaux ;
- les risques d'incendie et d'explosion potentiellement présents sont supprimés ;

Les éléments justifiant de l'exécution de ces mesures seront transmis sous 8 jours à l'inspection des installations classées suite à leur réalisation.» ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : « Sous 3 mois, l'exploitant prend les dispositions pour assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Cette surveillance peut prendre la forme d'un diagnostic de l'état des milieux susceptibles d'avoir été impactés par les activités de traitement de surface. Sous un délai de 8 jours suite à la réalisation de l'évaluation précitée, l'exploitant transmet les résultats et la conclusion de cette étude au préfet, à la direction départementale des Territoires - bureau de l'environnement et à l'inspection des installations classées.» ;

Vu le rapport du 14 août 2015 de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que dans son rapport du 14 août 2015 susvisé, l'inspecteur de l'environnement constate que M. Didier Raison, ayant exercé sous le nom commercial « DECAP 2000 », n'a transmis au préfet de l'Oise aucun des documents relatifs à la mise en sécurité des installations et à la surveillance environnementale du site dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Didier Raison, ayant exercé sous le nom commercial « DECAP 2000 », de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

67

68

ARRÊTE

Article 1 : M. Didier Raison, ayant exercé sous le nom commercial « DECAP 2000 », est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 en mettant sous un mois les installations en sécurité et en procédant sous 3 mois à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Didier Raison, ayant exercé sous le nom commercial « DECAP 2000 », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Fitz-James, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 6 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Didier RAISON
« DECAP 2000 »
3 rue Ernest Renan
60600 FITZ-JAMES

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Fitz-James

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

LE PREFET DE LOISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 et R.313-2,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de monsieur Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Considérant les propositions des organisations intéressées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 en son article 1 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation en agriculture sont modifiées comme suit :

Le président du conseil régional ou son représentant,

Le président du conseil départemental ou son représentant Mme Martine BORGEO,

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :

✓ M. Hubert TRANCART, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Picardie verte

Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise ou son représentant,

Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

✓ M. Jean-Luc POULAIN
suppléé par :
- M. François MELLON
- Mme Chantal FERTE

✓ M. Sylvain VERSLUYS
suppléé par :
- M. Hans DEKKERS
- non désigné

✓ M. Thierry DUPONT
suppléé par :
- M. Christophe GRISON
- Mme Mélanie BONNEMENT

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

✓ M. Adrien ROUQUETTE
suppléée par :
- M. Jacques BORGEO
- M. Richard JASON

et un au titre des coopératives :

✓ M. Régis BIZET
suppléé par :
- M. Christophe GRISON
- M. Francis TILLER

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise et les jeunes agriculteurs de l'Oise (liste commune) :

✓ M. Thierry BOURBIER
suppléé par :
- M. Benoît CARRIERE
- M. Bruno DELACOUR

✓ Mme Alice AVISSE
suppléé par :
- M. Adrien DUPUY
- M. Damien HEURTAUT

✓ Mme Sylvie LEFEBVRE
suppléée par :
- M. Alain GILLE
- M. Pascal FOUCAULT

✓ M. Guillaume CHARTIER
suppléé par :
- M. Arnaud FERRY
- M. Olivier VARLET

✓ Mme Bernadette BREHON
suppléée par :
- M. Régis DESRUMAUX
- M. Christophe BEEUWSAERT

✓ M. Jean-Baptiste FOUCHARD
suppléé par :
- M. Nicolas CARON
- M. Thomas BOCQUET

✓ M. Hervé DAVESNE
suppléé par :
- M. Jean-François MORVILLER
- M. Hubert FREVILLE

Pour la coordination rurale de l'Oise,

✓ M. Denis PATRELLE
suppléé par :
- Mme Sophie WIEME
- M. Charles DEGALLAIX

Un représentant des salariés agricoles :

✓ M. Alain DEFLERS, représentant de la CGT Picardie
suppléé par :
- M. Pascal PERSELLO

Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :
dont un au titre de la grande distribution des produits agroalimentaires :

- ✓ M. Philippe DOUCHET
suppléé par :
 - M. Philippe BEAUDOIN
 - 2^{ème} Suppléant non désigné,

et un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- ✓ M. Christophe DUFOSSÉ
suppléé par :
 - Suppléants non désignés.

Un représentant du financement de l'agriculture :

- ✓ Mme Chantal FARCE
suppléée par :
 - M. Hervé BOURNONVILLE
 - 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant des fermiers-métayers :

- ✓ M. Luc ROLAND
suppléé par :
 - M. Benoît BERLU
 - Mme Marylise BLANCART

Un représentant des propriétaires agricoles :

- ✓ M. Pascal LAROCHE
suppléé par :
 - M. Philippe CHOPIN de JANVRY
 - M. Claude BOUCHEZ

Un représentant de la propriété forestière :

- ✓ M. Denis HARLE d'OPHOVE
suppléé par :
 - M. Hubert d'ORSETTI
 - M. François BACOT

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- ✓ M. Guy HARLE D'OPHOVE
suppléé par :
 - M. Luc VANDENABEELE
 - M. Marc MORGAND
- ✓ M. Christophe GALET
suppléé par :
 - M. Emmanuel DAS GRACAS
 - M. Francis MEUNIER

-fs

Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise :

- ✓ Mme Valérie DEBRYE
suppléée par :
 - M. Zéphyrin LEGENDRE
 - M. Frédéric SOURBET

Un représentant des consommateurs :

- ✓ M. Charly HEE
suppléée par :
 - M. Sylvain CHATELAIN
 - Mme Bernadette PHILIPS - INVERNIZZI

Deux personnes qualifiées :

- ✓ M. Jean Michel DECHERF, président du CERFRANCE 60,
- ✓ M. Romain SWENEN, comité technique SAFER

Article 2

L'arrêté préfectoral du 26 août 2015 est abrogé.

Article 3

Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 26 août 2018. Les membres suppléants ne siègent à la commission que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. Il appartient au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants. Tout membre de la commission, qui, au cours de son mandat, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 OCT. 2015
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Beauvais

Paul COULON

-fl



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Verse

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin de la Verse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin de la Verse ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant prescription de son élaboration,

Considérant que les études pour déterminer les aléas, commencées après la prescription, ont été livrées tardivement,

Considérant que sans la carte des aléas, la poursuite de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) était impossible,

Considérant la mise en place en septembre 2015 des premiers groupes de travail sur les thématiques particulières (monde agricole, Guiscard, fossés.....),

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

- 15 -

Considérant que ces éléments ont entraîné un retard quant à la réalisation du PPRI dans le délai des 3 ans à partir de la prescription,

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques inondation afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) prescrit par arrêté du 26 décembre 2012 est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 26 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Les modalités d'élaboration du PPRI, d'association et de concertation du public restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Beaugies-sous-Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Catdor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaizé, Vauchelles et Villeselve ainsi qu'aux présidents de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais et de la Communauté de communes des deux Sources.

ARTICLE 4 : DIFFUSION ET PUBLICATION

- Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes et communautés de communes visées dans l'article 3 du présent arrêté préfectoral. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

- Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

- 16

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 12 août 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY



LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015/018
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Alisson VERRIER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Alisson VERRIER née le 27/01/1990 à Creil et domiciliée professionnellement au 12 rue Antoine Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

Considérant que Madame Alisson VERRIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Alisson VERRIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 12 rue Antoine Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

- ft -

- R -

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame Alisson VERRIER devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R. 203 -3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Alisson VERRIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Alisson VERRIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 13/10/2015

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
La Chef du service santé et protection animales,



Dr Marie JACOLOT



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

CAMPAGNE 2015-2016

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du national du Mérite

Vu

le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D.221-1, D.221-3, R.224-3 et R.224-13 ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils sont tenus de respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par des docteurs vétérinaires, ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, eux-mêmes habilités.

Article 3 - Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 4 - Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas être en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Article 5 - Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et le directeur départemental de la protection des populations doit être prévenu si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

CHAPITRE II. PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

Article 6 - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du **1er novembre 2015 au 30 avril 2016**.

Article 7 - Les vétérinaires sanitaires ou les cabinets vétérinaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 8 - Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 9 - Les Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) sont envoyés automatiquement aux vétérinaires, à la fin du mois précédant le mois d'intervention anniversaire de la campagne précédente.

Article 10 - TUBERCULOSE BOVINE

Les tuberculinations sont obligatoirement réalisées par intradermotuberculination comparative dans les troupeaux classés à risque au sens des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. La liste de ces troupeaux est tenue à jour par la DDPP.

En outre, pour les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le rythme des prophylaxies est triennal. Ce dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur toutes les femelles laitières à partir de leur premier vêlage.

Article 11 - BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois, à l'exception des mâles castrés qui constituent un cul-de-sac épidémiologique pour cette maladie. Le dépistage est annuel.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une épreuve annuelle de l'ameau sur le lait de mélange. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

En présence de réactions sérologiques positives, et dans le cas où aucun lien épidémiologique avec un foyer n'aura été mis en évidence, il sera fait application, sur décision du directeur départemental de la protection des populations, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions faussement positives.

Article 12 - LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine suivent sur un rythme quinquennal, au niveau communal. Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation); la liste des élevages allaitants à contrôler est adressée aux vétérinaires sanitaires et aux laboratoires laitiers pour ce qui concerne les élevages laitiers.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois. Le rythme de ce dépistage est quinquennal.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés sur le lait. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 13 - HYPODERMOSE BOVINE

La prophylaxie de l'hypodermose bovine est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Oise. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle aléatoire ou d'un plan de contrôle orienté doit faire l'objet soit d'un contrôle visuel d'infestation, soit d'un contrôle sérologique. Le groupement de défense sanitaire de l'Oise tient à jour la liste de ces élevages. Les ateliers d'engraissement dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage.

CHAPITRE III. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES OVINS-CAPRINS

Article 14 – BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE

Tout cheptel ovine-caprin doit être contrôlé au moins une fois tous les cinq ans (rythme quinquennal). Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la

direction générale de l'alimentation) ; la liste des élevages à contrôler est établie par la DDPP et adressée aux vétérinaires sanitaires.

La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine-caprine est fixée du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**.

Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- pour les cheptels ovins-caprins officiellement indemnes de brucellose : sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, ainsi que 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.

- pour les cheptels ovins-caprins non qualifiés : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les petits détenteurs de petits ruminants.

On entend par « petit détenteur », un détenteur respectant l'ensemble des points définis dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé ; cette liste est consultable auprès de la DDPP sur demande.

Article 15 - TUBERCULOSE CAPRINE

La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

CHAPITRE IV. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES PORCS

Article 16 – MALADIE D'AUJESZKY

Les opérations de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les élevages de plein air s'effectuent conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 sus visé :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevrage et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

La période de dépistage se situe entre le **1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016**.

CHAPITRE V. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES VOLAILLES

Article 17 – SALMONELLOSES

Un vétérinaire sanitaire est désigné pour chaque élevage de volaille en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie définies par la réglementation dans les élevages concernés.

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella spp* sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VI. SURVEILLANCE SANITAIRE DU CHEPTEL APIAIRE

Article 18 - Les mesures de surveillance sanitaire du cheptel apiaire sont réalisées par les techniciens sanitaires apicoles et le(s) vétérinaire(s) mandaté(s) pour les opérations de police sanitaire en filière apicole, nommés par arrêté préfectoral et placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux techniciens sanitaires chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Il incombe aux propriétaires et/ou détenteurs des animaux de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou une partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire doit en avvertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations.

Si malgré la présence de moyen de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire doit en avvertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations. Cette information est portée sur le DAP, en face de l'animal concerné.

Article 20 - Les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires sont fixés par une convention rédigée par les représentants des éleveurs et des vétérinaires.

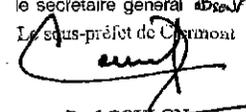
Article 21 - L'arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département de l'Oise pour la précédente campagne est abrogé aux dates de fin de campagne correspondantes.

Article 22 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis, Compiègne et Clermont, les maires du département de l'Oise, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **21 OCT. 2015**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Le sous-préfet de Compiègne


Paul COULON

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le DIRECTEUR du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1^{er} de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1^{er} de la partie réglementaire, articles D6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent MESNIL, directeur d'hôpital hors classe, en qualité de Directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU la note de service n° 114 du 23 décembre 2010 affectant Monsieur MESNIL à la direction des ressources humaines du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service des ressources humaines durant les absences statutaires de Monsieur MESNIL,

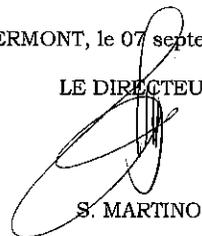
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Giuseppa HÜBNER, Attaché d'administration hospitalière de classe exceptionnelle, à l'effet de signer pendant l'absence de Monsieur MESNIL toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources du personnel non médical, tels que définis dans la décision de délégation de signature faite à Monsieur MESNIL le 07 septembre 2015.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature sera notifiée à l'intéressée et transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

CLERMONT, le 07 septembre 2015

LE DIRECTEUR



S. MARTINO

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
Giuseppa HÜBNER	Attaché d'administration hospitalière	07 septembre 2015	Pour Le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue,  G. HÜBNER

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-10-01-A-00112461
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MAXI SECURITE
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 21/09/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MAXI SECURITE sis 5 avenue
Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-10-01-20150500746 est délivrée à MAXI SECURITE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81302214200018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/10/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 87 -

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2015-10-01-A-00112461
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AISNE PRO SECURITE
A l'attention du dirigeant
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 27/04/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AISNE PRO SECURITE, sis 5 avenue
Georges Bataille 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-10-01-20150406022 est délivrée à AISNE PRO SECURITE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 51889489600028.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/10/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-de-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 88 -

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-10-01-A-00114403
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

LVP 2
A l'attention du dirigeant
3 rue Notre Dame de Bon Secours
60200 COMPIEGNE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 21/09/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LVP 2 sis 3 rue Notre Dame de Bon Secours 60200 COMPIEGNE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-10-01-20150500719 est délivrée à LVP 2, sis 3 rue Notre Dame de Bon Secours, 60200 COMPIEGNE et de numéro SIRET ou autre référence 81264720400013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/10/2015
Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Arrêté n° 070 portant classement au titre des monuments historiques d'une statue de la Vierge allaitante, conservée dans l'église paroissiale Saint-Médard à Villers-Saint-Frambourg (Oise)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 décembre 2012 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 27 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villers-Saint-Frambourg (Oise), en date du 2 avril 2015, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1er : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- statue représentant la Vierge allaitante, pierre calcaire, taillée et sculptée, décor dans la masse, revers plat, traces de polychromie, deuxième quart du XIV^e siècle, hauteur : 62 cm, largeur : 20,5 cm, profondeur : 15 cm, conservée dans l'église paroissiale Saint-Médard à Villers-Saint-Frambourg (Oise).

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 décembre 2012 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2015

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des Antiquités
Pour le chef du service d'archéologie
Le sous-directeur des Antiquités et des Monuments Historiques

Emmanuel ÉTIENNE

Arrêté n° 071 portant classement au titre des monuments historiques d'un tableau, *Adoration des bergers*, conservé dans l'église paroissiale Saint-Germain à Boury-en-Vexin (Oise)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 décembre 2012 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 27 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boury-en-Vexin (Oise), en date du 12 février 2015, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

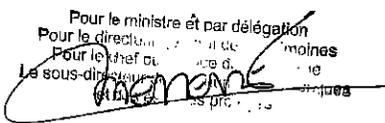
Article 1er : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- tableau, *Adoration des Bergers*, peinture sur bois, planches de bois verticales, peinture à l'huile, seconde moitié du XVI^e siècle, cadre : XIX^e siècle, hauteur hors cadre : 66 cm, largeur : 49 cm, hauteur avec cadre : 78 cm, largeur : 61 cm, conservé dans l'église paroissiale Saint-Germain à Boury-en-Vexin (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 décembre 2012 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2015

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

-92

Arrêté n° 069 portant classement au titre des monuments historiques d'un groupe sculpté représentant sainte Anne et la Vierge, conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin à Songeons (Oise)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 décembre 2012 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 27 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Songeons (Oise), en date du 10 mars 2015, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

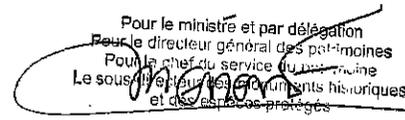
Article 1er : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- groupe sculpté représentant sainte Anne et la Vierge ou l'Éducation de la Vierge, attribué à l'atelier de du Fresnoy, bois taillé et poli, décor dans la masse, revers évidé, polychromie et dorure, dernier quart du XVI^e siècle (?) - premier quart du XVII^e siècle (?), polychromie du XIX^e siècle, hauteur : 112 cm, largeur : 45 cm, profondeur : 32 cm, conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin à Songeons (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 décembre 2012 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 SEP. 2015

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

-92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 293 portant classement au titre des monuments historiques d'une statue de saint Denis céphalophore, conservée dans l'église paroissiale Saint-Denis à Bailleul-le-Soc (Oise)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 décembre 2012 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 27 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bailleul-le-Soc (Oise), en date du 30 juin 2015, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1er : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- statue représentant saint Denis céphalophore, bois taillé, poli, décor dans la masse, revers plat, badigeon blanc, première moitié du XVI^e siècle, hauteur : 150 cm, conservée dans l'église paroissiale Saint-Denis à Bailleul-le-Soc (Oise) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'objet mobilier classé, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 décembre 2012 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 SEP. 2015

Pour la ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE